

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 20-2014 ATS du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à l'association « Action Prévention Santé » (p. 188).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93-2014 DCSTEP du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à l'association APS « Action Prévention Santé » (p. 189).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 28 août 2014 portant attribution d'une dotation de 20 000 € (vingt mille euros) pour le financement d'une étude sur la qualité de l'air et des sols à l'administration territorial de santé (ATS) dans le cadre du contrat de développement 2014-2017 (p. 189).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 19 septembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité territoriale (route de Ravenel nord) du PR 00+300m à l'insertion de la route cap aux Basques (p. 190).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 19 septembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Galantry du PR 03+300 au PR 04 (p. 190).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 191).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 193).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 29 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 264 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 (p. 195).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 (p. 195).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 3 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime (p. 196).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 3 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire (p. 199).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 3 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation de péréquation urbaine définitive 2014. Dotation de péréquation urbaine (p. 199).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 3 novembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire (p. 200).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 4 novembre 2014 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 200).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 5 novembre 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire (p. 202).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 203).
- ARRÊTÉ préfectoral DGATS n° 575 du 13 novembre 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 203).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 13 novembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 204).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 546 du 3 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation de péréquation urbaine définitive pour 2014. Dotation de péréquation urbaine. (p. 206).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 19 novembre 2014 portant attribution au conseil territorial du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2014 (p. 207).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 19 novembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la

- route de la Galantry du PR 04 au PR 04+400 (p. 207).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 19 novembre 2014 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (p. 208).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 19 novembre 2014 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 208).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 25 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - provision au titre du premier trimestre 2014 (p. 209).
- DÉCISION préfectorale n° 80-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « prix littéraire de l'archipel » au titre de l'année 2014 (p. 209).
- DÉCISION préfectorale n° 81-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014 (p. 210).
- DÉCISION préfectorale n° 82-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014 (p. 210).
- DÉCISION préfectorale n° 83-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014 (p. 211).
- DÉCISION préfectorale n° 84-2014 du 12 novembre 2014 attribuant une subvention à « l'Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe - ASCC » au titre de l'année 2014 (p. 211).

## Annexes

### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### ARRÊTÉ n° 20-2014 ATS du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à l'association « Action Prévention Santé ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005539 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère des affaires sociales et de la santé pour l'année 2014 ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de subvention formulée par le président de l'association APS pour 2014 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant que la subvention demandée contribue au financement d'actions en matière de santé mentale auprès de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les actions concernées tendent à répondre à des besoins du territoire qui sont identifiés dans les schémas d'organisation sanitaire et sociale (STOSS) et d'éducation pour la santé (STEPS), notamment,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 2 458,39 € (deux mille quatre cent cinquante-huit euros et trente-neuf centimes) est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé -APS

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 1, rue des Antilles- B. P. 4404- à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Santé mentale

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association « Action Prévention Santé » attestant de son utilisation pour les actions financées.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert à la BDSMP :

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du Compte 00016651003 Clé 35

Au nom de l'association Action Prévention Santé

Art. 4. — - La subvention sera imputée sur les crédits BOP 204

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre Financier : 0204-CDGS-D975

Domaine Fonctionnel : 0204-14-04

Activité : 020401011416

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Action Prévention Santé » et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2014.

*Pour le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
directeur général de l'ATS,  
et par délégation  
le chef de service de l'ATS*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

**ARRÊTÉ n° 93-2014 DCSTEP du 28 novembre 2014  
portant attribution de subvention à l'association  
APS « Action Prévention Santé ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 106 « actions en faveur des familles vulnérables » du ministère des affaires sociales et de la santé pour l'année 2014 ;

Vu la demande de subvention formulée par le président de l'association APS « Action Prévention Santé » pour 2014 ;

Sur proposition du directeur de la DCSTEP ;

Considérant que les actions concernées tendent à répondre à des besoins du territoire dûment identifiés dans le rapport « être jeune à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Considérant que la subvention demandée permet la préfiguration de la mise en œuvre d'un PAEJ « point accueil écoute jeunes »,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 15 653,08 € (quinze mille six cent cinquante-trois euros et huit centimes) est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : APS « Action Prévention Santé » ;

Forme juridique : Association régie par la loi 1901 ;

Siège Social : 1, rue des Antilles- B. P. 4404- à Saint-Pierre (97500) ;

Objet de l'action : Préfiguration d'un « point accueil écoute jeunes ».

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association « Action Prévention Santé » attestant de son utilisation pour les actions financées.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du Compte 00016651003 Clé 35

Au nom de l'association Action Prévention Santé.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre Financier : 0106-D975-D975

Domaine Fonctionnel : 0106-01-17

Activité : 010601010127

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Action Prévention Santé » et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2014.

*Le directeur de la DCSTEP,*

Alain FRANCES

**ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 28 août 2014 portant attribution d'une dotation de 20 000 € (vingt mille euros) pour le financement d'une étude sur la qualité de l'air et des sols à l'administration territoriale de santé (ATS) dans le cadre du contrat de développement 2014-2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;

Considérant que cette opération est inscrite au futur contrat de développement 2014-2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) est attribuée à l'ATS pour le financement d'une étude sur la qualité de l'air et des sols, dans le cadre du contrat de développement 2014-2017.

Art. 2. — L'étude devra être réalisée dans le courant du second semestre 2014.

Art. 3. — Le montant de la prestation, dont le coût est fixé à 20 000 €, fera l'objet d'un paiement direct par la préfecture à réception de la facture certifiée service fait.

Art. 4. — La subvention est imputée sur les crédits inscrits au programme 123-D975-D975, action n° 2, DF n° 0123-02-02.

Art. 5. — L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de service de l'administration territoriale de santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés.

Saint-Pierre, le 28 août 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 19 septembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité territoriale (route de Ravenel nord) du PR 00+300m à l'insertion de la route cap aux Basques.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de Ravenel nord, afin de réaliser des travaux d'enfouissement de canalisation sur toute la largeur de la chaussée,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite, de jour comme de nuit, sur la route Ravenel nord du PR 00 + 300 m à l'intersection de la route cap aux Basques, du 18 septembre 2014 au 23 septembre 2014.

Art. 2. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par la subdivision de Saint-Pierre de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Art. 3. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 19 septembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Galantry du PR 03+300 au PR 04.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de Galantry, du PR 03+300 au PR 04 afin de réaliser la remise en état de la couche de roulement,



*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de Galantry, du PR 03+300 au PR 04, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 18 septembre 2014 au vendredi 31 octobre 2014.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18, en fonction de la nature des travaux.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise STR, titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 16 juillet 2014, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet.

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m<sup>2</sup>, la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2. — Caractère.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée.

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de trois mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra

remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières.

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de *deux cent vingt-cinq euros*, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision

implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification.

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution.

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 24 juillet 2014, par laquelle M. Charles THEAULT représentant la société « PROPÊCHE », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet.

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Charles THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le

môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente décision. D'une surface globale de 557 m<sup>2</sup>, l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Caractère.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée.

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de six mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau, d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières.

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de *cent soixante-sept euros* (167 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification.

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des



territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution.

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 Septembre 2014.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 29 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 264 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes les modifiant et les complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire n° NORINTB1240718C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade du 2 juin 2014 n° 15-14 sollicitant une subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2014 pour l'acquisition d'un camion de ramassage des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté n° 264 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2334-30 du Code général des collectivités territoriales : « (...) Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la

subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. (...) » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 264 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : Le montant total de l'opération relative à l'acquisition d'un camion de ramassage des ordures ménagères par la commune de Miquelon-Langlade est de cent trente quatre mille sept cent quarante cinq euros (134 745 €).

Article 2 : Une somme de cinquante mille euros (50 000 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la DETR pour l'année 2014 pour l'acquisition d'un camion de ramassage des ordures ménagères soit 37,10 % du montant total de l'opération.

Article 3 : La commune de Miquelon-Langlade s'engage à acquérir un camion de ramassage des ordures ménagères dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4 : Une avance de 30 % du montant de la subvention soit 15 000 € (quinze mille euros) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la notification du présent arrêté.

Le solde de la subvention soit 35 000 € (trente-cinq mille euros) sera versé sur présentation de la facture acquittée au service des actions de l'État à la préfecture.

Article 5 : La subvention pourra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement susmentionné.

Article 6 : Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention l'achat du bien subventionné n'est pas réalisé, l'arrêté d'attribution sera caduc et la subvention sera reversée en totalité à l'État.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 264 du 30 juin 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le reste de l'arrêté n° 264 du 30 juin 2014 est sans changement.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 29 Septembre 2014.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes les modifiant et les complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire n° NORINTB1240718C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre n° 004-2014 en date du 14 janvier 2014 sollicitant une subvention de l'État d'un montant de 200 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2014 pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine ;

Vu l'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2334-30 du Code général des collectivités territoriales : « (...) Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. (...) » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : Le montant total de l'opération relative à la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine par la commune de Saint-Pierre est de six cent mille euros (600 000 €).

Art. 2. — Une somme de deux cent mille euros (200 000 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la DETR pour l'année 2014 pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine soit 33,33 % du montant total de l'opération.

Art. 3. — La commune de Saint-Pierre s'engage à réaliser les travaux de réfection et d'aménagement de la

voirie urbaine dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Une avance de 30 % du montant de la subvention soit 60 000 € (soixante mille euros) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la notification du présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 5. — La subvention pourra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement susmentionné.

Art. 6. — Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention les travaux subventionnés ne sont pas réalisés, l'arrêté d'attribution sera caduc et la subvention sera reversée en totalité à l'État.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 263 du 20 juin 2014 est abrogé

Art. 3. — Le reste de l'arrêté n° 263 du 30 juin 2014 est sans changement.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 3 novembre 2014  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines sur le domaine public maritime.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 6 août 2014, par laquelle M. Bruno DETCHEVERRY représentant la société « EDC : Exploitation Des Coquilles », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cultures

marines sur le domaine public maritime immergé situé en rade et sur la côte nord-est de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Objet.

La société « EDC : Exploitation Des Coquilles », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Bruno DETCHEVERRY, est autorisée à exploiter sur le domaine public maritime immergé, aux fins d'exploitation de cultures marines, les parcelles situées en rade et sur la côte nord-est de Miquelon, implantées sur le plan (annexe 1) au présent arrêté et définies comme suit :

**Zones de pré-élevage :**

Pointe à la Loutre :

A - lat. 47° 07,5 N - long. 056° 21,5 W  
B - lat. 47° 07,85 N - long. 056° 21,0 W  
C - lat. 47° 07,1 N - long. 056° 21,3 W  
D - lat. 47° 07,6 N - long. 056° 20,8 W

Rade de Miquelon – Partie nord :

A - lat. 47° 06,74 N - long. 056° 22,61 W  
B - lat. 47° 06,99 N - long. 056° 21,94 W  
C - lat. 47° 06,74 N - long. 056° 21,75 W  
D - lat. 47° 06,56 N - long. 056° 22,02 W bouée latérale tribord  
E - lat. 47° 06,48 N - long. 056° 22,47 W

Rade de Miquelon – Partie sud :

A - lat. 47° 06,14 N - long. 056° 22,19 W  
B - lat. 47° 06,54 N - long. 056° 20,86 W  
C - lat. 47° 06,10 N - long. 056° 20,70 W  
D - lat. 47° 06,00 N - long. 056° 22,20 W

Étang de Miquelon :

A - lat. 47° 05,51 N - long. 056° 22,48 W  
B - lat. 47° 05,51 N - long. 056° 23,06 W  
C - lat. 47° 04,90 N - long. 056° 23,06 W  
D - lat. 47° 04,90 N - long. 056° 22,48 W

**Zones de captage :**

Nid à l'aigle :

A - lat. 47° 09,30 N - long. 056° 19,99 W  
B - lat. 47° 09,30 N - long. 056° 18,87 W  
C - lat. 47° 08,75 N - long. 056° 18,86 W  
D - lat. 47° 08,01 N - long. 056° 20,00 W

Mirande :

A - lat. 47° 06,16 N - long. 056° 19,17 W  
B - lat. 47° 06,62 N - long. 056° 18,12 W  
C - lat. 47° 06,05 N - long. 056° 17,24 W Cardinale E  
D - lat. 47° 05,62 N - long. 056° 18,13 W Cardinale S

**Zones d'élevages :**

Bouée de la chatte (concession Est):

A - lat. 47° 06,73 N - long. 056° 20,27 W Cardinale W  
B - lat. 47° 07,07 N - long. 056° 18,83 W Latérale bâbord  
C - lat. 47° 06,62 N - long. 056° 18,12 W  
D - lat. 47° 06,16 N - long. 056° 19,17 W

Ouest Chenal :

A - lat. 47° 06,63 N - long. 056° 20,56 W  
D - lat. 47° 04,89 N - long. 056° 17,44 W Latérale bâbord  
G - lat. 47° 06,54 N - long. 056° 20,86 W  
J - lat. 47° 04,65 N - long. 056° 17,75 W  
K - lat. 47° 05,47 N - long. 056° 19,19 W  
L - lat. 47° 06,20 N - long. 056° 20,31 W  
M - lat. 47° 06,19 N - long. 056° 20,74 W

**Zones d'ensemencement :**

Rade de Miquelon :

A - lat. 47° 06,45 N - long. 056° 22,28 W  
B - lat. 47° 06,55 N - long. 056° 22,02 W  
C - lat. 47° 06,75 N - long. 056° 21,74 W  
D - lat. 47° 06,92 N - long. 056° 21,87 W  
E - lat. 47° 07,70 N - long. 056° 20,00 W  
F - lat. 47° 06,90 N - long. 056° 19,50 W  
G - lat. 47° 06,30 N - long. 056° 22,20 W

Sud des Rochers de l'Est :

A - lat. 47° 03,11 N - long. 056° 12,90 W  
B - lat. 47° 03,11 N - long. 056° 11,75 W  
C - lat. 47° 01,05 N - long. 056° 12,20 W  
D - lat. 47° 01,05 N - long. 056° 13,31 W

Art. 2. — Caractère.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître les parcelles concernées qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée.

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de 10 ans. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Les parcelles sont mises à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à capter, élever et semer sur des parcelles autres que celles citées à l'article 1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation d'installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'exploitation des parcelles ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces parcelles.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soient occasionnés au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux ou de l'exploitation qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans le cadre d'une exploitation de culture marine ainsi que les règles en matière de sécurité maritime. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux ou l'exploitation sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur. Une copie de ce contrat sera transmis à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres parcelles seraient autorisés à proximité de celles faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation.

La circulation des navires de plaisances ou professionnels, à moteur, à voile ou mus par la force humaine ainsi que le mouillage sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se

trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté. En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières.

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de 25 € (vingt-cinq euros) par site d'occupation, soit 250 € (deux cent cinquante euros) pour les 10 parcelles mentionnées à l'article 1, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujetties les parcelles, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification.

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des



finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2014.

*Le préfet,*  
Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 3 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 14 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) ;

Vu la notification du montant définitif prévu au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros (484 399,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2014.

Art. 2. — Une somme de quatre cent trois mille deux cent quatre-vingt-quinze euros (403 295,00 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2014, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de deux acomptes mensuels de quarante mille cinq cent cinquante-deux euros (40 552,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0906000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation

globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2014 » ouvert en 2014 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 14 du 16 janvier 2014 est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale*  
Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 3 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation de péréquation urbaine définitive 2014. Dotation de péréquation urbaine.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 15 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) ;

Vu la notification du montant définitive de la dotation de péréquation urbaine pour la collectivité territoriale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent vingt huit mille cinq cent trente-six euros (128 536,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) pour l'exercice 2014.

Art. 2. — Une somme de cent sept mille cinquante-sept euros cinquante centimes (107 057,50 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et

octobre 2014, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de deux acomptes mensuels de dix mille sept cent trente-neuf euros vingt-cinq centimes (10 739,25 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0911000 : dotations - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement – dotation de péréquation urbaine – année 2014 » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 15 du 16 janvier 2014 est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 3 novembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 11 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-dix neuf euros (231 499,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire), définitive pour l'exercice 2014.

Art. 2. — Une somme de cent quatre-vingt-neuf-mille huit cent vingt euros (189 820,00 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2014, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de deux acomptes mensuels de vingt mille huit cent trente neuf euros cinquante centimes (20 839,50 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation - » ouvert en 2014 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 11 du 16 janvier 2014 est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 4 novembre 2014 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 27 octobre 2006 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est mis en place le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cette commission concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Le conseil donne l'avis prévu par les articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26, L. 1331-27, L. 1331-28 et L. 1336-4, et est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Art. 2. — Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet. Outre le préfet, le conseil est composé de :

**Représentants de l'État :**

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec le représentant du service protection des milieux naturels et prévention des risques ;
- le chef de cabinet du préfet ;
- le chargé de mission sécurité civile auprès du préfet ;
- l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement concerné par le dossier instruit ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- l'ingénieur d'études sanitaires de l'administration territoriale de santé.

**Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- 2 maires ;
- 2 conseillers municipaux.

**Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :**

- 1 représentant des associations agréées de protection de la nature ;
- 1 représentant des associations agréées de chasse ;
- 1 représentant des associations agréées de pêche ;
- 1 représentant de la profession agricole ;
- 1 représentant de la profession du bâtiment ;
- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées ;
- 1 architecte ;
- 1 représentant de l'ONCFS ;
- 1 représentant de l'IFREMER.

**Personnalités qualifiées :**

- 1 représentant de la compagnie de sapeurs-pompiers ;
- 1 médecin ;
- 1 vétérinaire ;
- 1 représentant du conservatoire du littoral.

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 3. — Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-2 du Code la santé publique.

Art. 4. — Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrités, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

**1°- Représentants de l'État :**

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- le chef de cabinet du préfet.

**2°- Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- 1 maire.

**3°- Représentants d'associations, de professions et d'experts :**

- 1 représentant des associations agréées de protection de la nature ;
- 1 représentant de la profession du bâtiment ;
- 1 architecte.

**4°- Personnalités qualifiées :**

- 1 médecin ;
- 1 représentant de la compagnie de sapeurs-pompiers.

Art. 5. — Les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou l'organisme auquel ils appartiennent.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 6. — Les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur

convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 8. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 10. — Le procès-verbal de la réunion du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 11. — L'arrêté n° 604 du 27 octobre 2006 susvisé, est abrogé.

Art. 12. — M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 4 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,*  
la secrétaire générale  
Catherine WALTERSKI



**ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 5 novembre 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 12 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de un million cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-seize euros (1 133 296,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire), définitive pour l'exercice 2014.

Art. 2. — Une somme de neuf cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingts euros (945 680,00 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2014, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de deux acomptes mensuels de : quatre-vingt-treize mille huit cent huit euros (93 808,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation - » ouvert en 2014 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 12 du 16 janvier 2014 est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,*  
la secrétaire générale  
Catherine WALTERSKI





**ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 du 4 novembre 2014 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composé :

**Représentants de l'État :**

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec M. le chef du service protection des milieux naturels et prévention des risques ;
- le chef de cabinet du préfet ;
- le chargé de mission sécurité civile auprès du préfet ;
- l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement concerné par le dossier instruit ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- l'ingénieur d'études sanitaires de l'administration territoriale de santé.

**Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Patrick Lebailly, conseiller municipal de Saint-Pierre ;
- Catherine Lemaine, conseillère municipale de Miquelon-Langlade.

**Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :**

- le président de l'association SPM Frag'îles ;
- le président de la Fédération des chasseurs ;
- le président de la fédération territoriale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Pascale TURPIN, représentant la profession agricole ;
- le président de la FEA-BTP ;
- le directeur de l'exploitation EDF-SPM ;
- Rodolphe VICTORRI, architecte ;
- le chef de service de l'ONCFS ;
- le délégué de l'IFREMER.

**Personnalités qualifiées :**

- le chef de corps de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;
- Eric MONCHAUX, médecin ;
- Jean DUHAMELET, vétérinaire ;
- Marjorie JOUGLET, représentant le conservatoire du littoral.

Art. 2. — Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

**1°- Représentants de l'État :**

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- le chef de cabinet du préfet.

**2°- Représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil territorial ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre.

**3°- Représentants d'associations, de professions et d'experts :**

- le président de l'association SPM Frag'îles ;
- le président de la FEA-BTP ;
- Rodolphe VICTORRI, architecte.

**4°- Personnalités qualifiées :**

- Eric MONCHAUX, médecin ;
- le chef de corps de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

Art. 3. — Les membres désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'arrêté n° 53 du 10 février 2010 susvisé, est abrogé.

Art. 5. — M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral DGATS n° 575 du 13 novembre 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1441-1, L. 6143-5, L. 6147-4, R. 6147-102, R. 6143-1, R. 6143-13 et R. 6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François Dunan ;

Vu l'arrêté DGATS n° 9 du 4 juillet 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan ;

Vu le compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 20 août 2014 désignant M. Olivier RIOU pour remplacer M. Ahmed HASSAD, suite à son départ de l'archipel ;

Vu l'appel à candidature publié le 26 août 2014 sur le portail local « cheznou.net » et sur le site internet de la préfecture ;

Vu le courriel du 10 septembre 2014 de M<sup>me</sup> Catherine HELENE, présidente de l'association « Restons Chez Nous », informant du départ de M<sup>me</sup> Catherine MEILLIEZ, directrice de « Restons Chez Nous » ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

**1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M<sup>me</sup> Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. Jean DE LIZARRAGA, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- M<sup>me</sup> Martine DEROUET, 2<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil territorial ;

- M<sup>me</sup> Catherine DEARBURN, conseiller territorial du conseil territorial.

**2) Au titre des représentants du personnel :**

- M. Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Olivier RIOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M<sup>me</sup> Daphné YON, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe GUILLAUME (CFDT) ;
- M. Alain TANGUY (FO).

**3) Au titre des personnalités qualifiées :**

- Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'administration territoriale de santé :

- M<sup>me</sup> Andrée OLANO ;
- M. Jean-Christophe LEBON.

- Trois personnalités qualifiées désignées par le préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

- M. Pascal MICHEL ;
- M<sup>me</sup> Anne VENOT ;
- M. François ZIMMERMANN.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, directeur général de l'ATS ou son représentant ;
- Le médecin-conseil ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L. 6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R. 6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R. 6143-1, R. 6143-4, R. 6143-13 et R. 6143-14 du Code de la santé publique.

Art. 3. — L'arrêté DGATS n° 9 du 4 juillet 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2014.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
directeur général de l'ATS*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 13 novembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 29 octobre 2014, par laquelle M. Alain BEAUPERTUIS représentant la société « GEORGES GASPARD SA », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Objet.

La société « GEORGES GASPARD SA », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Alain BEAUPERTUIS, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, la dépendance du domaine public maritime sur laquelle est érigé un bâtiment destiné à la transformation des produits de la mer, représentée sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est accordée afin de permettre l'entreposage de conteneurs réfrigérés.

Art. 2. — Caractère.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée.

L'autorisation est accordée à compter du 10 novembre 2014 jusqu'au 15 novembre 2014 inclus.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de

l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra

remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'état.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières.

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Art. 11. — Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification.

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution.

La secrétaire générale, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2014.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 546 du 3 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation de péréquation urbaine définitive pour 2014. Dotation de péréquation urbaine.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 15 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation de péréquation urbaine ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation de péréquation urbaine pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent vingt-huit mille cinq cent trente-six euros (128 536,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine), définitive pour l'exercice 2014.

Art. 2. — Une somme de cent sept mille soixante euros (107 060,00 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2014, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de deux acomptes mensuels de dix mille sept cent trente euros (10 738,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 ; dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de



régularisation - » ouvert en 2014 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 546 du 3 novembre 2014 est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 19 novembre 2014 portant attribution au conseil territorial du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L.2334-24, L.2334-25, R.2334-10 à R.2334-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1328045N du ministère de l'intérieur en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la répartition effectuée par le ministère de l'intérieur de la part du FMDI pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de sept mille neuf cent quarante-deux euros (7 942,00 €) est attribuée au conseil territorial au titre du FMDI pour l'année 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur deux comptes distincts ouverts en 2014 dans les écritures du directeur des finances publiques :

- pour un montant de trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros (3 883,00 €) sur le compte FMDI-COMP ; 465-1200000 ; Code CDR : COL230100 - « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-première part-compléments de RMI » ;
- pour un montant de quatre mille cinquante-neuf euros (4 059,00 €) sur le compte FMDI-PERE ; 4651200000, CDR : COL2401000 - « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion- seconde part-concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI ».

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

Voir fiche de notification en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 19 novembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Galanry du PR 04 au PR 04 + 400.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 432-1 et R. 441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 140 en date du 7 novembre 2014, confiant à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de Galanry, du PR 04 au PR 04+400 afin de réaliser la remise en état de la couche de roulement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de Galanry, du PR 04 au PR 04+400, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 18 novembre 2014 au vendredi 12 décembre 2014.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18, en fonction de la nature des travaux.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise STR titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer,  
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 19 novembre 2014  
portant autorisation de voirie sur le domaine public  
de l'État.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 432-1 et R. 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 140 en date du 7 novembre 2014, confiant à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM ;

Vu la demande écrite de l'AFM Téléthon au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 4 novembre 2014,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le comité organisateur du Téléthon 2014 est autorisé à occuper le domaine public de la Route Nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone "géant" 36-37, pendant les journées des 5 et 6 décembre 2014.

Art. 2. — Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers.
- sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point.
- sa tenue au sol sera assurée à l'aide de 4 bordures béton de type T2.

Art. 3. — La présente autorisation prendra effet le vendredi 5 décembre à 7 h 00 et se terminera le samedi 6 décembre 2014 à 23 h 00.

Art. 4. — Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2014 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous détritiques et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du comité organisateur.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer,  
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 19 novembre 2014  
portant ouverture d'un concours pour le  
recrutement d'un pilote à la station de pilotage de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 5341-2 à L. 5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 20 mai 2014 portant radiation d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est ouvert en février 2015. Le concours débutera le mercredi 4 février 2015.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 240 du 16 juin 2014 ouvrant un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 3. — Le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 25 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - provision au titre du premier trimestre 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles 3314-10 à 3314-12, les articles LO.6473-1 à 6473-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la note d'information NOR : INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de cinquante-neuf mille cent cinquante-cinq euros (59 155,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution 20, activité n° 0120010101A2 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**DÉCISION n° 80-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « prix littéraire de l'archipel » au titre de l'année 2014.**

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative ;

Vu le dossier de demande de l'association « prix littéraire de l'archipel » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille deux cent neuf euros et cinquante centimes (1 209,50 €) est attribuée à l'association « prix littéraire de l'archipel » au titre de l'année 2014 pour les actions suivantes :

- aide dans le cadre de l'EAC à la mise en œuvre par les jeunes du « prix littéraire des lycéens ».

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Association du prix littéraire de l'archipel n° 11749-00001-00024100039-78 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-01-01

Activité : 0163 500 10 101

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0163-CDJE-D975.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « prix littéraire de l'archipel ».

Saint-Pierre, le 6 novembre 2014.

*Le directeur,*  
Alain FRANCES



**DÉCISION n° 81-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014.**

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;

Vu le dossier de demande de l'association « foyer socio-éducatif » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014 pour les actions suivantes :

- aide dans le cadre de l'EAC pour le projet photo numérique et découverte argentine en temps péri et extra-scolaire, porté par les jeunes ».

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Foyer socio-éducatif du lycée Emile LETOURNEL n° 11749-00001-00024100073-73 ouvert à la BDSMP.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-01-01  
Activité : 0163 500 10 101  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre Financier : 0163-CDJE-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « foyer socio-éducatif » du lycée Emile-LETOURNEL.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2014.

*Le directeur,*  
Alain FRANCES



**DÉCISION n° 82-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014.**

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP.

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;

Vu le dossier de demande de l'association « foyer socio-éducatif » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014 pour les actions suivantes :

- aide dans le cadre de l'EAC pour le projet « fantasy », réalisation d'un film avec acteurs, projeté dans le cadre des célébrations 2016.



Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Foyer socio-éducatif du lycée Emile LETOURNEL  
n° 11749-00001-00024100073-73 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-02-13  
Activité : 0163 500 21 301  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre Financier : 0163-CDJE-D975C

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « foyer socio-éducatif » du lycée Émile-LETOURNEL.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2014.

*Le directeur,*  
Alain FRANCES

**DÉCISION n° 83-2014 du 6 novembre 2014 attribuant une subvention à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014.**

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP.

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative ;

Vu le dossier de demande de l'association « foyer socio-éducatif » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2014 pour les actions suivantes :

- aide dans le cadre de l'EAC pour le projet d'exposition de l'histoire de la philatélie avec les jeunes.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Foyer socio-éducatif du lycée Emile LETOURNEL  
n° 11749-00001-00024100073-73 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-02-01  
Activité : 0163 500 20 101  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre Financier : 0163-CDJE-D975.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « foyer socio-éducatif » du lycée Émile-LETOURNEL.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2014.

*Le directeur,*  
Alain FRANCES

**DÉCISION n° 84-2014 du 12 novembre 2014 attribuant une subvention à « l'Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe- ASCC » au titre de l'année 2014.**

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP.

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative ;

Vu le dossier de demande de l'association « ASCC » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « ASCC » au titre de l'année 2014 pour les actions suivantes :

- aide dans le cadre de l'EAC à la mise en œuvre par les jeunes d'un projet de restauration de piano et d'une animation dans le champ musical.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

- Association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe n° 17515-90000-08004067154-32 ouvert à la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-02-12  
 Activité : 0163 500 21 301  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre Financier : 0163-CDJE-D975

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ASCC Saint-Christophe ».

Saint-Pierre, le 12 novembre 2014.

*Le directeur,*  
 Alain FRANCES

